

Arrêt

n° 288 872 du 15 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique maluba et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] à Kinshasa. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique mais vous êtes sympathisant du parti de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) sans toutefois avoir participé à l'une de leurs activités politiques.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez quitté le Congo suite à la passation de pouvoir de chef coutumier dans un village du Kasai oriental que l'on voulait vous imposer mais que vous refusez.

Vous êtes né, avez grandi et avez toujours vécu à Kinshasa. Vos parents étant décédés lorsque vous étiez encore enfant, vous avez été élevé par vos grands frères et sœurs. Vous avez toujours vécu dans la même parcelle avec eux, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'à votre diplôme d'état et vous avez ensuite tenu un commerce de vente de vêtements au marché de Kinshasa.

En septembre 2019, votre cousin paternel, vivant au village au Kasai oriental, décède.

En novembre 2019, deux hommes du village viennent vous chercher à Kinshasa pour vous ramener au village afin de vous introniser comme chef coutumier et vous transmettre les pouvoirs inhérents à cette fonction. Etant chrétien et n'ayant aucune connaissance de ces coutumes, vous refusez cette charge.

Face à l'insistance de ces deux hommes et des cauchemars que vous faites, vous prenez peur et vous décidez de quitter le Congo pour le Sénégal grâce à l'aide d'un ami du marché de Kinshasa qui vous met en contact avec un passeur.

Vous passez trois semaines au Sénégal avant de rejoindre la Tunisie et ensuite l'Allemagne. Vous rejoignez alors la Belgique en voiture.

Vous avez quitté le Congo en décembre 2019 et vous êtes arrivé en Belgique le 1er février 2020.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 1er décembre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : une copie de votre carte d'électeur ; une copie du procès-verbal de notification du 7 novembre 2015 concernant la nomination de votre cousin K.W.Kas. comme chef du village de Bakua Mulumba ; une copie d'une lettre datée du 23 novembre 2019, adressée au chef de secteur de Miabi et signée par R.M.T. ; une copie d'une lettre datée du 25 novembre 2019, adressée au chef de groupement de Bakua Ndoba et signée par la famille K. ; et une copie de l'attestation de succession de K.W.Kal. par K.W.Kas. datée du 24 juin 2015.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, en cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées au pouvoir occulte des hommes venus vous chercher pour vous forcer à assumer le rôle de chef coutumier et vous forcer à épouser l'une des femmes de votre cousin décédé dans le village d'origine de votre père au Kasai oriental. Vous craignez que, face à votre refus, ces deux hommes ne vous détruisent pas plusieurs moyens comme vous rendre fou, vous faire perdre vos capacités mentales, vous rendre malade ou même vous tuer à cause de votre refus de suivre les coutumes (questionnaire CGRA question 4, notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 16 et 26).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie du procès-verbal de notification du 7 novembre 2015 concernant la nomination de votre cousin K.W.Kas. comme chef du village de Bakua Mulumba, la copie des lettres des 23 et 25 novembre 2019 et la copie de l'attestation de succession du 24 juin 2015 (fardes «Documents», pièces 2 à 5). Ils constituent un commencement de preuve de la nomination de votre cousin comme chef coutumier, de son décès et de votre désignation comme étant son successeur par les notables gardiens des Us et Coutumes du village de Bakua Mulumba Bakasekelayi et la famille [K.]. Ainsi, le Commissariat général considère comme établi qu'une partie de votre famille paternelle descend d'une lignée de chef coutumier et que ce rôle leur incombait toujours au moment où vous avez quitté votre pays.

Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité des craintes que évoquez en raison de l'appartenance de votre famille à une lignée de chef coutumier et des coutumes qui en découlent.

Premièrement, vous n'avez pu établir le caractère menaçant et persécutant des visites reçues à votre domicile des hommes du village natal de votre père.

En effet, vous relatez spontanément que deux hommes du village natal de votre père, dont vous ne connaissez pas les noms, sont venus une première fois chez vous et ont été reçus par votre frère Raph et qu'à votre retour, lorsqu'il vous a expliqué ce qui se passait, vous avez pris cela comme une blague et vous pensiez qu'ils ne reviendraient pas. Ces hommes sont revenus une deuxième fois, vous ont, cette fois, rencontré et vous ont dit que ce pouvoir était quelque chose qui vous revenait de droit, que vous alliez devoir le prendre et que si vous refusiez de suivre les coutumes, vous seriez seul responsable de ce qui vous pourrait vous arriver. Vous avez commencé à faire des cauchemars et vous avez pris peur (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 18). Questionné pour savoir qui étaient ces hommes, vous savez juste que ce sont eux qui savent qui doit succéder au trône (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 25). Interrogé pour savoir comment s'est passée la rencontre avec eux, vous expliquez qu'ils vous ont dit de ne pas vous entêter à refuser, que ce pouvoir était à vous que le vouliez ou non et qu'en cas de refus, vous devriez assumer seul ce qui vous arriverait, que vous pourriez mourir et qu'ils ne pourraient rien faire pour vous (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 25). Invité à donner plus de détails sur les menaces qu'ils ont proférées à votre égard, vous répondez qu'ils parlaient avec autorité et qu'ils ont affirmé qu'ils ne pouvaient donner ce pouvoir à qui que ce soit d'autre, qu'ils étaient venus faire leur travail et que si vous refusiez, ils ne pourraient être tenus responsables de ce qui vous arriverait. Ils ont également ajouté que vous seriez en danger tant que vous marcherez sur la terre du Congo (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 26). Vous expliquez également suite à cette deuxième visite, vous vous êtes réfugié chez des amis mais que cela n'a pas empêché ces hommes de revenir sans toutefois pouvoir dire combien de fois ils sont encore venus (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 26). Le Commissariat général ne peut que constater le caractère vague et peu circonstancié de vos propos. Ensuite, il estime que la gravité et la fréquence des menaces que vous décrivez ne sont pas telles qu'on puisse établir qu'il s'agisse d'une persécution.

Deuxièmement, votre description et vos explications des craintes que vous encourez sont imprécises, d'ordre général, et ne permettent pas de considérer comme établie cette crainte dans votre chef. Vous déclarez que vous craignez de mourir ou que vous soyez détruit en devenant fou, en perdant vos capacités mentales ou en tombant malade (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 16) mais vous ne pouvez expliquer comment cela vous arriverait ou comment les gens du village d'origine de votre père s'y prendrait pour vous atteindre (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 26 et 28). De plus, vous déclarez n'avoir jamais pris part à ces traditions que vous ne connaissez pas et ne pas savoir ce que cela pourrait vous faire (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 17, 24 et 29).

Vous avez également déclaré à l'Office des Etrangers que vous seriez marié de force à l'une des femmes de votre cousin décédé (questionnaire CGRA, question 4) mais invité à parler de cette crainte lors de votre entretien personnel au CGRA, vous expliquez que vous auriez pu choisir d'épouser l'une de ces femmes mais uniquement après la cérémonie vous intronisant comme chef coutumier du village (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 26). Le Commissariat général constate que vous présentez cela comme un choix dans votre chef et non comme une contrainte et, de plus, cela ne se serait produit que si vous aviez été proclamé chef coutumier. Cette crainte d'être marié de force n'est donc pas considéré comme établie dans votre chef.

Troisièmement, vous n'avez pu établir que vous seriez encore forcé d'endosser ce rôle de chef coutumier à l'heure actuelle si vous rentriez au Congo. En effet, vous déclarez que ces hommes qui sont venus vous chercher voulaient vous contraindre à endosser ce rôle car le village ne pouvait rester sans chef coutumier à sa tête et que l'autre descendant qui pourrait être désigné était trop jeune (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 18, 24 et 25). Toutefois, ces faits datent d'il y a déjà presque 3 ans. De plus bien que vous soyez en contact régulièrement avec vos frères et sœurs depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas été informé de recherches supplémentaires pour vous retrouver ou d'une quelconque suite donnée à ces visites chez vous des hommes du village d'origine de votre père (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 5, 6, 11, 28, 29 et 30). En outre, le Commissariat général relève surtout que vous ne savez pas ce qu'est devenu cette place vacante de chef coutumier. Votre crainte d'être, encore à l'heure actuelle, contraint d'endosser ce rôle de chef coutumier ne peut dès lors être établie.

Enfin, il convient de rappeler votre profil, votre parcours de vie et votre contexte familial : depuis toujours vous avez vécu à Kinshasa, éloigné du village natal de votre père dans le Kasai oriental où vous n'êtes jamais allé et dont vous ne connaissez pas le nom ni les coutumes, éduqué par vos parents et ensuite par vos frères et sœurs après le décès de ces derniers, sans contact ni relation avec les membres de votre famille vivant là-bas (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 5, 16, 19, 21, 22, 23, 27 et 28). Vous avez été élevé dans les valeurs de la religion chrétienne que votre famille proche pratique de façon engagée, votre frère aîné étant d'ailleurs devenu pasteur, et dont vous êtes également croyant et pratiquant (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 6, 7, 17, 27 et 29). Après l'obtention de votre diplôme d'état, vous avez tenu une échoppe de vente d'articles féminins au marché de Kinshasa durant +/- 5 années (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 7 et 8). Vous êtes actuellement célibataire mais vous avez eu plusieurs copines lorsque vous viviez au Congo, vous fréquentez régulièrement un club sportif et vous passiez une partie de votre temps libre avec vos amis (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 7, 10 et 11). Votre père travaillait au sein d'une banque, votre frère J. est devenu pasteur, votre frère R. travaille comme échangeur de monnaie au marché de Kinshasa et vos deux sœurs, N. et S., travaillent au sein d'une entreprise vendant du matériel médical (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 20). Vous présentez vos frères et sœurs comme étant solidaires avec votre décision de ne pas suivre les coutumes et comme étant suffisamment fort pour ne pas se laisser abuser contre leur gré comme en atteste l'anecdote que vous avez raconté avec l'escroc après le décès de votre père (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 20, 21 et 24 à 27).

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que, quand bien même les hommes du village natal de votre père voudraient vous imposer ce rôle de chef coutumier et vous forcer à endosser le pouvoir s'y afférant, vous ne disposiez pas des moyens et des ressources nécessaires pour vous opposer à une telle volonté. Force est ainsi de constater que, bien que vous ayez été désigné comme successeur par votre père à votre naissance (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 4 et 17), vous avez toutefois été en mesure de vivre une vie indépendante selon vos choix personnels, libre de toutes contraintes liées aux coutumes et à une éventuelle préparation à la fonction de chef coutumier. Vous n'avez d'ailleurs appris l'existence de cette fonction de chef coutumier qu'à l'âge de 16 ans au hasard d'une soirée cinéma avec vos frères et sœurs (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 24).

En définitive, l'ensemble des constats relevés supra empêche de croire que vous seriez ainsi contraint à vous soumettre à cette fonction de chef coutumier, contre votre gré, en cas de retour au Congo.

Relevons ensuite que vous avez introduit votre demande de protection internationale le 1er décembre 2020. Or vous êtes arrivé en Belgique le 1er février 2020. Questionné sur ce long délai avant d'introduire votre demande de protection internationale, vous expliquez avoir eu peur car vous n'aviez pas de documents sur vous et vous craigniez que l'on vous interroge sur la façon dont vous êtes venu en Belgique (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 30). Confronté au fait que l'une de vos sœurs aînées vit en Belgique, a entamé une procédure de demande d'asile et aurait pu vous renseigner, vous expliquez que votre téléphone vous a été volé lors de votre arrivée le premier jour à la gare du midi et que de ce fait, vous n'aviez plus aucun contact et que vous deviez d'abord faire des petits travaux en noirs pour pouvoir racheter une carte à puce afin de pouvoir la rencontrer (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 15, 18, 30 et 31). Une telle attitude ne correspond pas à celle d'une personne ayant des craintes pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Un tel constat porte atteinte à la crédibilité générale des craintes que vous évoquez en cas de retour dans votre pays.

Pour terminer, relevons que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens (questionnaire CGRA, question 7, notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 18). Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu. Et bien que vous ayez déclaré être un sympathisant du parti de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS), vous expliquez également que vous souteniez les idées de ce parti mais sans jamais avoir participé à leurs activités et que ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques au Congo ou en Belgique (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p. 8 à 10).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux autres documents que vous déposez, la copie de votre carte d'électeur (fardé «Documents», pièce 1) constitue un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité sans toutefois attester d'une façon ou d'une autre des craintes que vous évoquez.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel et que celles-ci vous ont été notifiées le 26 avril 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

3.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse (v. requête, p.8).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'appui de sa requête un nouveau document, à savoir un témoignage du frère du requérant.

4.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant évoque des craintes liées au pouvoir occulte des hommes venus le chercher pour le forcer à assumer le rôle de chef coutumier et le forcer à épouser l'une des femmes de son cousin décédé dans le village d'origine de son père au Kasai oriental. Il craint que, face à son refus, ces hommes ne le détruisent par plusieurs moyens, comme le rendre fou, lui faire perdre ses capacités mentales, le rendre malade ou même le tuer à cause de son refus de suivre les coutumes.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé une copie de sa carte d'électeur, une copie du procès-verbal de notification du 7 novembre 2015 concernant la nomination de son cousin K.W.Kas. comme chef du village de Bakua Mulumba, des copies de lettres datant du 23 et du 25 novembre 2019 ainsi que une copie d'une attestation de succession du 24 juin 2015.

Pour sa part, la partie défenderesse considère que la copie de la carte d'électeur du requérant constitue un commencement de preuve de son identité et de sa nationalité sans toutefois attester d'une façon ou d'une autre des craintes qu'il évoque. Quant aux autres documents, elle estime que ces pièces constituent un commencement de preuve de la nomination du cousin du requérant comme chef coutumier, de son décès et de la désignation du requérant comme étant son successeur par les notables gardiens des us et coutumes du village de Bakua Mulumba Bakasekelayi et la famille K. Ainsi, la partie défenderesse considère comme établi qu'une partie de la famille paternelle du requérant descend d'une lignée de chef coutumier et que ce rôle leur incombait toujours au moment où il a quitté son pays.

Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas formellement les motifs y relatifs dans la décision attaquée. Par conséquent, s'agissant de l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en RDC. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Ainsi, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas pu établir le caractère menaçant et persécutant des visites reçues à son domicile des hommes du village natal de son père. Elle estime notamment que les propos du requérant sont vagues et peu circonstanciés et que la gravité ainsi que la fréquence des menaces qu'il décrit ne sont pas telles qu'on puisse établir qu'il s'agisse d'une persécution. En outre, la partie défenderesse relève que la description et les explications du requérant des craintes qu'il encourt sont imprécises, d'ordre général, et ne permettent pas de considérer comme établies ces craintes dans son chef.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle les déclarations du requérant ainsi que des éléments de son récit à ces égards. Par ailleurs, la partie requérante semble citer des exemples de sorcelleries donnés par le requérant qui n'avaient pas été évoqués par ce dernier lors de ses entretiens personnels. Enfin, elle soutient qu'il ne peut être reproché au requérant d'ignorer les modalités concrètes de pratiques auxquelles il n'a pas adhéré et que celui-ci a de bonnes raisons de craindre de mourir (v. requête, p.3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. La requête se limite en substance à rappeler les déclarations du requérant ainsi que certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire une critique très générale de l'appréciation de la partie défenderesse. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Quant aux exemples de sorcelleries cités par la partie requérante dans sa requête, le Conseil constate d'une part que ceux-ci sont vagues, de nature très générale et qu'ils sont nullement étayés par aucun élément concret. D'autre part, il relève qu'aucun de ces exemples ne concerne le requérant personnellement. Ainsi, ces simples exemples de sorcelleries ne suffisent pas à eux seuls à établir les craintes que le requérant invoque.

5.10. Ensuite, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas pu établir qu'il serait encore forcé d'endosser ce rôle de chef coutumier à l'heure actuelle s'il rentrait en RDC. Elle relève à cet égard que les faits invoqués par le requérant datent d'il y a déjà presque trois ans ; que ce dernier ne sait pas ce qu'est devenu cette place vacante de chef coutumier et que, bien qu'il soit en contact régulièrement avec ses frères et sœurs depuis son arrivée en Belgique, celui-ci n'a pas été informé de recherches supplémentaires pour le retrouver ou d'une quelconque suite donnée à ces visites chez lui des hommes du village d'origine de son père.

La partie requérante conteste cette analyse et précise à cet égard que le requérant fut informé par son frère qu'ils l'ont remplacé par un autre chef, l'enfant d'une tante paternelle, qui est décédé le 5 mai 2022 parce qu'il n'a pas été désigné à exercer ses fonctions de chef coutumier ; qu'en juillet, ils sont encore venus plusieurs fois avec un vieux sage pour le ramener de force au village pour prendre les pouvoirs ; qu'il sera puni devant tout le village pour désobéissance à la coutume s'il refuse ; que son frère s'est même disputé avec le vieux sage ; que celui-ci a dit à au frère du requérant qu'il va regretter d'avoir haussé le ton et que le lendemain matin ce dernier s'est levé souffrant de la gorge ainsi que de la langue qui avaient enflé et qu'il n'arrive plus à parler (v. requête, p.5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante a annexé à sa requête un témoignage du frère du requérant qui reprend les explications apportées par la partie requérante dans sa requête. En ce qui concerne ce témoignage, force est d'observer qu'il s'agit d'une lettre émanant du frère du requérant, laquelle revêt *de facto* un caractère privé, et place dès lors le Conseil dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. À cela s'ajoute le constat que le contenu de ce document est sommaire et mentionne les nouveaux faits invoqués par la partie requérante dans sa requête sans y apporter le moindre détail supplémentaire. Or, le Conseil constate à cet égard que les faits rapportés par la requête et le témoignage du frère du requérant sont vagues, de nature très générale et qu'ils ne sont étayés par aucun élément concret et objectif, ce qui empêche de prêter foi aux nouveaux problèmes invoqués.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les explications apportées par la partie requérante ainsi que le témoignage du frère du requérant ne suffisent pas, à ce stade-ci de sa demande de protection internationale, à tenir pour établi les craintes que le requérant invoque et que celui-ci serait encore forcé d'endosser ce rôle de chef coutumier à l'heure actuelle s'il rentrait en RDC.

5.11. Enfin, les informations générales relatives à la situation des chefs coutumiers en RDC citées dans la requête (v. requête, p. 5 à 7) ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées *supra*. En effet, le Conseil observe d'une part qu'elles sont de nature très générale et qu'elles ne concernent pas le requérant personnellement. En outre, le Conseil relève le manque d'actualité de ces informations qui datent à tout le moins de 2014. À cet égard, le Conseil constate même que celles-ci sont antérieures aux problèmes que le requérant auraient rencontré en 2019 (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p.17 et 18). Ainsi, ces informations générales citées dans la requête ne permettent ni d'établir la situation actuelle des chefs coutumiers en RDC, ni celle au moment où l'on aurait demandé au requérant de prendre la succession et de devenir chef coutumier.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14. Il s'ensuit que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les *littera* c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.15. La demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.17. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.19. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (v. requête, p.8).

5.20. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.21. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.22. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.23. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN